

USURPATION DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

Ou

« DOUBLETTES »

Qu'est-ce que la « doublette » ?

A des fins d'éviter les amendes pour excès de vitesse ou d'autres délits encore plus graves, certains automobilistes posent sur leur véhicule des plaques qui ne correspondent pas à leur numéro d'immatriculation.

Il convient de distinguer deux phénomènes :

- Mettre un numéro erroné en changeant un caractère par exemple
- Dupliquer les plaques d'immatriculation d'un véhicule identique au sien. C'est dans ce cas précis que l'on parle de « doublette de plaques d'immatriculation ».

Exemple

Un véhicule A possède un numéro d'immatriculation AA-123-AA. Un véhicule B, identique au véhicule A (marque, modèle, couleur...), possède un numéro d'immatriculation BB-456-BB. Le propriétaire du véhicule B remplace ses plaques d'immatriculation par le numéro AA-123-AA.

Ainsi lorsque le véhicule B est flashé par un radar, l'amende est envoyée au propriétaire du véhicule A.

Que faire, si vous êtes victimes d'une usurpation de plaques d'immatriculation ?

L'ANDEVI, par ce petit document vous aide et vous guide dans vos démarches.

Surtout, ne prenez pas à la légère l'Avis de Contravention que vous venez de recevoir. Réagissez selon les étapes indiquées ci-dessous, sans attendre.

Vous souhaitez obtenir quelques renseignements n'hésitez pas à contacter l'ANDEVI au



Document utile, vous aidant dans vos démarches

Infraction commise avec des plaques d'immatriculation usurpées ou « Doublettes »

Vous venez de recevoir un Avis de contravention pour stationnement gênant!

- Sur cet Avis de contravention, c'est bien votre immatriculation, mais vous ne pouviez, pour différentes raisons, être sur les lieux... !
- Vous constatez que l'immatriculation est bien la vôtre, mais que la marque du véhicule concerné n'est pas la même que la vôtre... !

Concrètement, une infraction a été constatée et vous en êtes le destinataire.

Le véhicule portait la même plaque d'immatriculation que la vôtre. Vous vous en êtes rendu compte à réception de l'avis de contravention ou l'avis « Amendes et Condamnations Pécuniaires » et vous avez découvert l'usurpation car vous savez que vous n'avez pas commis l'infraction.

La loi organise un recours en exonération, ce qui permet au propriétaire du véhicule de demander à être exonéré du paiement de l'amende lorsqu'il établit qu'il est victime d'un délit d'usurpation de ses plaques d'immatriculation.

Surtout ne prenez pas ce document à la légère. Vous devez réagir rapidement. En effet, vous possédez 45 jours pour organiser votre recours en exonération.

Ce document vous permet d'organiser votre recours en exonération.

Respectez bien les étapes suivantes, afin d'éviter les embêtements.

1^{ière} étape :

Vous devez déposer plainte au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche pour usurpation de plaques d'immatriculation.

L'usurpation de plaques d'immatriculation est un délit. Article L317-4-1 (Voir ci-dessous article de loi)

Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission. (Article 15-3 du Code de Procédure Pénale)

Toutes les gendarmeries, tous les commissariats de police sont compétents pour vous entendre.

En effet, la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service, ou à l'unité de police judiciaire, territorialement compétent. (Article 15-3 du Code de Procédure Pénale et Charte de la Gendarmerie Nationale et de La Police Nationale. (Voir ci-dessous article de loi et Charte))

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

Attention : Nombreux gendarmes ou policiers vont vous répondre qu'il s'agit d'une erreur, écrivez à l'Officier du Ministère Public et cela va s'arranger. C'est faux !

Si un gendarme ou un agent de police, vous dit qu'il s'agit d'une erreur et qu'il suffit tout simplement d'écrire à l'Officier du Ministère Public pour lui signaler. Sachez qu'il vous induit en erreur. Exigez d'être entendu. Ils ont l'obligation de vous entendre. Article 15-3 du Code de Procédure Pénale et [Charte de l'accueil du public et des victimes](#)

La procédure obligatoire définie par la loi, vous oblige à joindre à la requête en exonération le récépissé du dépôt de plainte pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1 du code de la route, établie conformément aux dispositions du code de la route. (Article 529-10 du Code de Procédure Pénale.

Le fait de ne pas vous entendre, ils vous induisent en erreur. A ce stade, personne n'est apte à vous dire s'il s'agit d'une erreur ou d'une usurpation de plaques d'immatriculation.

Vous devez donc insister pour que l'on vous auditionne.

Ainsi, le numéro d'immatriculation figurant sur les plaques volées est enregistré au fichier des véhicules volés (FVV) lors du dépôt de plainte pour usurpation. Un récépissé de dépôt de plainte vous sera remis.

Nota : Si malgré votre insistance pour être entendu, et qu'ils refusent catégoriquement de vous entendre, vous devez écrire au Procureur de la République et doubler votre courrier au Ministère de l'Intérieur.

N'hésitez pas à nous demander les modèles types de courrier. C'est avec plaisir que nous vous les communiquerons.

2^{ième} étape :

Demander un nouveau certificat d'immatriculation. C'est une manière d'acheter sa tranquillité.

Rendez-vous à la préfecture ou à la sous-préfecture (à Paris, au service des cartes grises de la préfecture de police) muni des documents suivants :

- le récépissé de dépôt de plainte,
- la carte grise,
- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile.

Un nouveau numéro d'immatriculation et un nouveau certificat d'immatriculation vous seront attribués.

Coût

La procédure est gratuite en cas de vol de plaques et d'utilisation frauduleuse du numéro d'immatriculation, sur présentation du dépôt de plainte.

En cas d'envoi par courrier du nouveau certificat d'immatriculation, le montant des frais d'envoi peut être demandé.

Vous recevrez sous une dizaine de jours, un nouveau certificat d'immatriculation définitif.

3^{ième} étape :

Dès que vous aurez obtenu de la Préfecture ou Sous-Préfecture, le certificat provisoire d'immatriculation, remplissez la requête en exonération jointe à l'avis de contravention. (Document Cerfa 12277*02, qu'il suffit de compléter.) (Voir ci-dessous, comment la remplir sans faire d'erreur).

Requête en exonération (nouveau modèle)

Remplissez lisiblement : Votre nom ; Votre prénom ;
Votre adresse ; Votre code postal ; Votre ville.

N'en mettez pas plus – Les cases suivantes ne
sont pas obligatoires.

Cochez impérativement ces 2 cases

Attention : Le fait d'oublier une case, fait que
votre requête peut être rejetée.

Datez et signez

C'est tout, vous n'en mettez pas plus

REQUETE EN EXONERATION

Le site www.antai.fr vous permet aussi de remplir ce formulaire.

Numéro de l'avis de contravention : 601284

SI VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION

Dans les 45 jours à compter de la date de l'avis figurant au recto, en haut à droite :

- Complétez les cadres ci-contre et ci-dessous (cas n° 1, n° 2 ou n° 3 selon votre situation) en renseignant obligatoirement les mentions précédées d'un astérisque (*).
- Adressez impérativement cet original accompagné des pièces demandées à l'adresse indiquée au recto (rubrique « vous contestez avoir commis l'infraction »).

Si votre contestation est recevable :
L'officier du ministère public décidera :
• soit de vous poursuivre devant la juridiction de proximité,
• soit de classer sans suite la contravention.
Vous en serez alors informé par courrier.

Je soussigné(e) :

*NOM _____
*Prénom _____
*Adresse _____
*Code postal _____
*Ville _____
Permis de conduire n° _____
Délivré le _____
Titulaire du certificat d'immatriculation ou conducteur du véhicule immatriculé _____ de marque _____
déclare (cochez la case correspondante cas 1, 2 ou 3 ci-dessous et renseignez les mentions obligatoires).

☒ **CAS N°1 : vol ou destruction ou usurpation ou cession ou vente**

Mon véhicule a été volé, détruit, ou l'infraction ne soit constatée.
Je joins le récépissé de dépôt de plainte pour vol ou la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule, établi conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route.

☒ **Ce n'était pas mon véhicule.**
Je joins à ma requête tout justificatif utile et, le cas échéant, un récépissé de mon dépôt de plainte. Je suis informé(e) qu'en cas d'usurpation de plaques, je dois demander gratuitement mon changement d'immatriculation à la préfecture du département de mon choix.

Mon véhicule a été cédé (ou vendu) à la personne ci-dessous avant que l'infraction ne soit constatée.
Je joins les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

J'avais prêté (ou loué) mon véhicule à la personne ci-dessous, qui le conduisait ou était susceptible de le conduire lorsque l'infraction a été constatée.

Complétez ci-dessous

Complétez ci-dessous

*Nom de naissance ou Raison sociale _____ Société ☐

*Prénom _____

Epouse _____ *Sexe ☐ M ☐ F

*Date de naissance (jour / mois / année) _____ Lieu _____

*Adresse N° _____ Voie _____

Complément d'adresse _____

*Code postal _____ *Ville _____ Pays _____

Titulaire du permis de conduire N° _____ (joindre une photocopie du permis de conduire si possible)

Délivré le (jour / mois / année) _____ par _____

Je suis averti(e) que toute déclaration inexacte ou erronée est punie de 1500 € d'amende (article R.49-19 du code de procédure pénale), sans préjudice de l'application éventuelle des articles 226-10 ou 441-1 du code pénal réprimant la dénonciation calomnieuse (5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) ou le faux (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

☐ **CAS N°3 : autre motif ou absence des justificatifs demandés dans les cas 1 ou 2**

Je rappelle sur mon courrier le numéro de l'avis de contravention figurant au recto, en haut à gauche.

A _____
Le _____
*Signature _____

Requête en exonération (ancien modèle)

Remplissez lisiblement : Votre nom ; Votre prénom ;
Votre adresse ; Votre code postal ; Votre ville.

N'en mettez pas plus – Les cases suivantes ne sont pas obligatoires.

Cochez correctement les 2 cases obligatoires.

Attention : Le fait d'oublier une case, fait que votre requête peut être rejetée.

Cochez le Cas 1 ;

Puis, je joins à ma requête tout justificatif utile...

Datez et signez

C'est tout, vous n'en mettez pas plus

N'envoyez pas d'argent.

Ne payez pas

REQUETE EN EXONERATION	
Je soussigné(e) (*) NOM : _____ (*) Prénom(s) : _____	
(*) Sexe : M F (*) Date de naissance : _____	
Lieu de naissance : _____	
(*) Adresse : _____	
(*) Code postal : _____ (*) Ville : _____	
permis de conduire n° _____ délivré le _____	
titulaire du certificat d'immatriculation ou conducteur du véhicule immatriculé _____ de marque _____	
déclare (cochez la case correspondante cas 1, cas 2 ou cas 3 ci-dessous et renseignez les mentions obligatoires) :	
CAS N°1	☒ Mon véhicule a été volé détruit avant que l'infraction ne soit constatée. Je joins le récépissé de dépôt de plainte ou la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule, établi conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route.
	☒ Ce n'était pas mon véhicule Je joins à ma requête tout justificatif utile et, le cas échéant, un récépissé de mon dépôt de plainte. Je suis informé qu'en cas d'usurpation de plaques, je peux demander mon changement d'immatriculation à la préfecture de mon lieu de domicile.
	☐ J'avais prêté (ou loué) cédé (ou vendu) ce véhicule à la personne suivante, qui le conduisait ou était susceptible de le conduire lorsque l'infraction a été constatée :
	(*) NOM : _____ (*) Prénom(s) : _____
	Epouse : _____ (*) Sexe : M F Société _____
	(*) Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____
	(*) Adresse N° : _____ Nom de voie : _____
	(*) Code postal : _____ (*) Ville : _____ Pays : _____
	titulaire du permis de conduire (*) n° _____ (joindre une photocopie du permis de conduire si possible)
	délivré le _____ par _____
	Je suis averti(e) que toute déclaration inexacte ou erronée est punie de 1500 € d'amende (article R.49-19 du code de procédure pénale), sans préjudice de l'application éventuelle des articles 226-10 ou 441-1 du code pénal réprimant la dénonciation calomnieuse (5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) ou le faux (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).
	Autre motif ou du fait de l'absence des documents demandés ci-dessus. Dans ce cas, j'expose sur papier libre les raisons de ma contestation ou de l'absence de renseignements ou documents demandés. Rappeler le numéro de l'avis de contravention figurant au recto en haut et à gauche.
	(*) Signature obligatoire _____
	Le.....

A qui et comment adresser sa requête en exonération ?

Obligatoirement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La requête en exonération est adressée à l'Officier du Ministère Public compétent par lettre recommandée avec accusé de réception; son adresse figure sur l'avis de contravention. L'ANDEVI, vous met ci-dessous un modèle de lettre à joindre avec votre requête.

N'omettez pas de joindre le maximum de justificatifs, savoir :

- L'Avis de Contravention – Envoyez l'original (Vous ne gardez que des copies);
- Requête en exonération – Envoyez l'original (Vous ne gardez que des copies);
- Copie de la plainte ;
- Copie du récépissé de plainte ;
- Copie de votre ancien certificat d'immatriculation (Carte grise)
- Si vous avez la possibilité de faire une photo de votre véhicule en prenant le même angle, faites le et joignez le à votre requête.
- **N'envoyez pas d'argent.**
- **Ne payez pas**

Recommandation : Conservez précieusement une copie de tous les documents.

Vous souhaitez obtenir une assistance, un renseignement, n'hésitez pas à nous contacter au

0 892 490 030
0,337 € TTC / MIN

Textes à connaître

Code de la route :

Article L. 121-1 : Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience.

Article L. 121-3 : Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction. La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 sont applicables dans les mêmes circonstances.

Article L. 121-5 : Les règles relatives à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines infractions au présent code sont fixées aux articles 529-7 à 530-3 du code de procédure pénale ci-après reproduits.

Code de procédure pénale :

Article 529-1 : Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi.

Article 529-2 : Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. Cette requête est transmise au ministère public. A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Article 529-7 : Pour les contraventions au code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, à l'exception de celles relatives au stationnement, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant en règle le montant dans les conditions prévues par l'article 529-8.

Article 529-8 : Le montant de l'amende forfaitaire minorée peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de trois jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis de contravention est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans le délai de quinze jours à compter de cet envoi. En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions prévues ci-dessus, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire.

Article 529-9 : L'amende forfaitaire doit être versée dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis de contravention. Les dispositions de l'article 529-2 relatives à la requête aux fins d'exonération et à la majoration de plein droit sont applicables.

Article 529-10 : Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée :

1° Soit de l'un des documents suivants :

- a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1 du code de la route, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route;
- b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée;

2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.

L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

Article 529-11 : L'avis de contravention prévu par les articles 529-1 et 529-8 peut être envoyé à la suite de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée grâce à un appareil homologué de contrôle automatique.

En cas de réclamation portée devant le tribunal de police, le procès-verbal ou le rapport de l'officier ou de l'agent de police judiciaire faisant état du résultat de ce contrôle est alors dressé. Ce procès-verbal peut être revêtu d'une signature manuelle numérisée.

Article 530 : Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration. La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle n'a pas pour effet d'annuler le titre exécutoire.

Article 530-1 : Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2 et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 529-2 et le second alinéa de l'article 529-5. Dans les cas prévus par l'article 529-10, en cas de classement sans suite ou de relaxe, s'il a été procédé à la consignation prévue par cet article, le montant de la consignation est reversé, à sa demande, à la personne à qui avait été adressé l'avis de paiement de l'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu à l'alinéa précédent augmenté d'une somme de 10 %.

Article 530-2 : Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal de police, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711.

Article 537 : Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 15-3 du Code de Procédure Pénale : La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service, ou à l'unité de police judiciaire, territorialement compétent.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

Article L317-4-1 du Code de la Route

I. - Le fait de mettre en circulation ou de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque portant un numéro d'immatriculation attribué à un autre véhicule dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers est puni de sept ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La confiscation du véhicule.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Charte de l'accueil du public et des victimes

Article 1 : L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

Article 2 : L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie nationale ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

Article 3 : La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

Article 4 : Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

Article 5 : Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission.

Article 6 : Tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

Article 7 : Les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.

Article 8 : Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations relatives aux victimes peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.

Toute victime peut :

Obtenir communication de ces données,

Demander, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent indirectement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 8, rue Vivienne 75083 PARIS CEDEX 02.

Le procureur de la République territorialement compétent peut aussi être saisi.

Sur simple demande orale ou écrite, une notice détaillant les modalités pratiques de ces droits est remise aux victimes.

En cas de condamnation définitive de l'auteur, la victime peut aussi s'opposer à la conservation dans le fichier des informations la concernant en s'adressant au service de Police ou de Gendarmerie compétent mentionné dans la notice susvisée.

Contestation AVIS DE CONTRAVENTION

USURPATION DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

Votre Prénom, NOM

Votre Adresse

Code Postal - Ville

Monsieur l'Officier du Ministère Public

Adresse sur l'Avis de Contravention

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : requête en exonération

Vos références :

Avis de contravention 35000000

Ou référence greffe : 35000000

Date de l'Avis de contravention : 18 / 10 / 2012

Date et Lieu de l'infraction :

Le 11 / 10 / 2012 à 17h25

Paris, le Mardi 04 Décembre 2000

Madame, Monsieur,

Propriétaire du véhicule immatriculé, je viens de recevoir de la part de vos services un avis de contravention concernant une amende forfaitaire de €.

Cette amende sanctionne l'infraction référencée ci-dessus.

Conformément aux dispositions des articles 529-7 et suivants du Code de procédure pénale, et en particulier de l'article 529-10, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai été victime d'un délit d'usurpation de plaques d'immatriculation, comme en atteste le récépissé de dépôt de plainte établi le par

Restant à la disposition de vos services pour leur apporter, le cas échéant, les compléments d'information dont ils pourraient avoir besoin, je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande et aux suites favorables que vous lui réserverez.

Veuillez agréer, Monsieur l'Officier du Ministère Public, mes salutations distinguées.

Signature

Pièces jointes :

- L'Avis de Contravention – Envoyez l'original (Vous ne gardez que des copies);
- Requête en exonération – Envoyez l'original (Vous ne gardez que des copies);
- Copie de la plainte ;
- Copie du récépissé de plainte ;
- Copie de votre ancien certificat d'immatriculation (Carte grise)
- Si vous avez la possibilité de faire une photo de votre véhicule en prenant le même angle, faites le et joignez le à votre requête.

N'envoyez pas d'argent.

Ne payez pas

Recommandation : Conservez précieusement une copie de tous les documents.

Tout autre justificatif, justifiant votre bonne foi

****Modifiez tout ce qui est en rouge**

AVERTISSEMENT :

Ce modèle ne dispense en rien de consulter un spécialiste pour adapter au besoin les règles au cas par cas.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du modèle de lettre ci-après sans qu'il n'ait été fait appel à une analyse au cas par cas de la situation.

Les articles de lois, s'ils sont donnés, le sont à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de l'orientation du droit en vigueur.

Par conséquent, il est, en toutes circonstances, impératif de solliciter les conseils d'un professionnel, avant toute rédaction et action.

Droit de reproduction : L'ANDEVI, vous autorise à diffuser ce document, vous autorise à vous en servir sur votre site. En contrepartie, il vous est demandé de faire un lien avec le site de l'ANDEVI, ou d'afficher la source.